|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 11(Add.19)(Add.3)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉrence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Questions pour lesquelles un consensus a été trouvé à l'UIT-R et une seule méthode a été identifiée

La Question C englobe plusieurs sujets différents considérés comme simples, et pour lesquels un consensus a été facilement trouvé au sein de l'UIT-R. Les questions visent par exemple à remédier aux incohérences dans les dispositions réglementaires, à clarifier certaines pratiques existantes ou à rendre plus transparentes les procédures réglementaires.

Question C3

La Question C3 traite des conséquences lorsqu'une administration notificatrice qui demande l'inclusion du territoire d'une administration étrangère conformément au § 6.6 de l'Appendice **30B** du RR ne répond pas aux lettres que lui a envoyées le Bureau à la suite d'une demande d'assistance.

Considérations générales:

Une administration qui se propose de convertir un allotissement de l'Appendice **30B** du RR en assignation, de mettre en œuvre un système additionnel[[1]](#footnote-1) ou de modifier les caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR doit soumettre au Bureau les renseignements indiqués dans l'Appendice **4** du RR. Dès qu'il reçoit la fiche de notification, le Bureau l'examine et la publie dans une Section spéciale de la BR IFIC. Cette Section spéciale peut notamment comporter deux types de prescriptions pour rechercher et obtenir l'accord des administrations affectées:

– ayant des allotissements dans le Plan de l'Appendice **30B** du RR ou des assignations figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR, ou des assignations que le Bureau a déjà examinées (prescriptions identifiées au titre du § 6.5 de l'Appendice **30B** du RR), ou

– dont le territoire a été inclus dans la zone de service de l'assignation à l'examen. (prescriptions associées au § 6.6 de l'Appendice **30B** du RR).

Il est important de noter que conformément au cadre réglementaire en vigueur, il existe dans l'Appendice **30B** du RR une disposition particulière (§ 6.13) qui permet de demander l'assistance du Bureau en cas de non-réponse d'une administration affectée identifiée conformément au § 6.5 de l'Appendice **30B** du RR, dans le délai de quatre mois prévu pour la soumission des observations. En cas de non-réponse aux lettres envoyées par le Bureau au titre des § 6.13, 6.14 et 6.14*bis* de l'Appendice **30B** du RR, cette administration identifiée selon le § 6.5 de l'Appendice **30B** du RR sera réputée avoir donné son accord, conformément au § 6.15 de l'Appendice **30B** du RR. Toutefois, aucune des dispositions visées ci-dessus (§ 6.13 à 6.15) ne s'applique dans le cas d'administrations affectées identifiées selon le § 6.6 de l'Appendice **30B** du RR. En réalité, il n'existe pas un seul et même mécanisme réglementaire, dans l'Appendice **30B** du RR, permettant de demander l'assistance du Bureau en pareil cas. S'agissant d'une demande d'assistance du Bureau sur une question relative à l'inclusion du territoire d'une administration, l'administration notificatrice, dans la demande qu'elle adresse au Bureau, et le Bureau, dans les lettres qu'il envoie par la suite à l'administration affectée, doivent invoquer à cet égard le numéro **13.1** du RR. De plus, le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur ne précise pas ce que le Bureau doit faire lorsqu'une administration n'a répondu à aucune des lettres qu'il a envoyées au titre du numéro **13.1** du RR. Autrement dit, l'inclusion du territoire d'une administration identifiée conformément au § 6.6 de l'Appendice **30B** du RR suppose nécessairement l'accord en bonne et due forme de cette administration et ne peut en aucun cas découler de l'absence de réponse à la demande initiale d'inclusion de son territoire, ou aux lettres éventuelles envoyées ultérieurement par le Bureau sur cette question.

Une seule méthode a été identifiée pour traiter ce problème. Elle consiste à ajouter une nouvelle disposition dans l'Article **6** de l'Appendice **30B** du RR, afin d'indiquer clairement que les § 6.13 à 6.15 de l'Appendice **30B** du RR ne s'appliquent pas dans le contexte des besoins associés au § 6.6 de l'Appendice **30B** du RR.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2      (CMR-15)

ADD IAP/11A19A3A3/1#50069

6.15*bis* Les mesures décrites aux § 6.13 à 6.15 ne s'appliquent pas à l'accord demandé au titre du § 6.6.     (CMR‑19)

**Motifs:** Des modifications sont nécessaires afin d'indiquer clairement que les § 6.13 à 6.15 de l'Appendice **30B** ne s'appliquent à une administration identifiée conformément au § 6.6 de l'Appendice **30B**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir le § 2.6 de l'Appendice **30B** du RR. [↑](#footnote-ref-1)